

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2013340-0001

**Arrêté autorisant les Etablissements Daniel COUSSO
à poursuivre et étendre l'exploitation d'un site d'usinage de métaux
sur la commune de NOGARO**

Le Préfet du Gers,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée le 30 janvier 2013 par les ETABLISSEMENTS Daniel COUSSO dont le siège social est situé au lieu-dit "Cassou de Herre" à NOGARO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'usinage de métaux durs et de pièces complexes pour une puissance des machines installée de 1 200 kW sur le territoire de la commune de NOGARO au lieu-dit "Cassou de Herre" ;
- VU le rapport de recevabilité en date du 03 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU les pièces annexées à la demande ;
- VU la décision en date du 29 avril 2013 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 juin au 10 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de NOGARO, ARBLADE-LE-HAUT, CAUPENNE D'ARMAGNAC et d'URGOSSE ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU les publications en dates du 14 mai, 23 mai, 12 juin et du 13 juin 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les compléments apportés par la société COUSSO en date du 19 juin 2013, faisant suite à la réunion du 15 mai 2013 avec l'exploitant ;

VU le courrier adressé par la société COUSSO en date du 11 juillet 2013 concernant son intention de ne pas installer de robinets d'incendie armés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de NOGARO, ARBLADE-LE-HAUT, CAUPENNE D'ARMAGNAC et d'URGOSSE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport, les propositions et le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 07 novembre 2013 par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection, en accord avec le SDIS, donne un avis favorable à la requête de la société COUSSO en date du 11 juillet 2013 concernant son intention de ne pas installer de robinets d'incendie armés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant m'a informé par courriel en date du 6 décembre 2013 qu'il n'a pas d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les ETABLISSEMENTS DANIEL COUSSO dont le siège social est situé au lieu-dit Cassou de Herre à NOGARO sont autorisés, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de NOGARO les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Rayon
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1 200 kW	A	2 km
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	Environ 10 m ³ (dispersés dans les différents ateliers)	NC	/
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	614 kW	NC	/
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Environ 30 m ³ (dispersés dans les différents ateliers)	NC	/
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	Au maximum 12 bouteilles de 13 kg, soit 156 kg.	NC	/

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4

Le décret et les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau ci-après sont applicables à l'ensemble des installations :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur de l'environnement.

Article 8

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 11

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 12

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 13

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet la date de cet arrêt conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

Article 14

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15

L'exploitant informe, par écrit, M. le Préfet et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la mise en service effective des installations **au moins 15 jours avant** celle-ci.

Article 16

Un récolement sur le respect du présent arrêté et des prescriptions annexées est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord du service d'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de **six mois à compter de la date de la mise en service** des installations et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande du service d'inspection.

Article 17

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Nogaro, pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Article 18 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 19 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de CONDOM, l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, pour information et affichage, au maire de NOGARO.

Fait à Auch, le 6 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

ETABLISSEMENTS DANIEL COUSSO à Nogaro
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation

n° 2013340-0001 en date du 6 décembre 2013

SOMMAIRE

	Pages
1. GENERALITES	08
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS	08
1.2 CONTROLES ET ANALYSES	08
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES	08
1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES	08
1.5 CONSIGNES	08
1.6 CONTROLES INOPINES	08
1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	08
1.8 ECHEANCIER DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION OU AU PREFET	09
2. POLLUTION DE L'EAU	09
2.1 PRELEVEMENT D'EAU	09
2.1.1 consommation	09
2.1.2 protection des ressources en eau	09
2.1.3 forage en nappe	09
2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS	09
2.2.1 réseaux de collecte des effluents liquides	09
2.2.2 collecte des eaux pluviales	10
2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX	10
2.3.1 généralités	10
2.3.2 effluents liquides issus des opérations de nettoyage	10
2.3.3 eaux vannes	10
2.3.4 eaux pluviales issues des toitures	10
2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
2.4.1 rejets dans les eaux souterraines	11
2.4.2 les normes de rejet	11
2.5 SURVEILLANCE DES REJETS	11
2.5.1 prélèvement d'effluents	11
2.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
2.6.1 généralités	11
2.6.2 canalisation de transport de fluides	12
2.6.3 stockages	12
2.6.4 cuvettes de rétention	12
3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
3.1 GENERALITES	12
3.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES	13
4. DECHETS	13
4.1 CADRE LEGISLATIF	13
4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS	13
4.3 RECUPERATION, RECYCLAGE, VALORISATION	13
4.4 TRANSPORT	13
4.5 ELIMINATION DES DECHETS	13
5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	14
5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	14
5.2 VEHICULES ET ENGIN	14
5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION	15
5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES	15

5.5 CONTROLES	15
6. SECURITE	16
6.1 DISPOSITIONS GENERALES	16
6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	16
6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS	16
6.3.1 conception des bâtiments et locaux	16
6.3.2 Accès, voiries et aires de circulation	16
6.3.3 Alimentation électrique	16
6.3.4 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	16
6.4 EXPLOITATION	17
6.4.1 utilités	17
6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	17
6.5.1 consignes générales de sécurité	17
6.5.2 Matériel de lutte contre l'incendie	17
6.5.3 Rétention des eaux d'extinction incendie	17
6.6 SIGNALISATION	18
6.7 ZONES DE SECURITE	18
6.7.1 définitions	18
6.7.2 délimitation des zones de sécurité	18
6.7.3 Zone de risque incendie	18
6.7.3.1 Comportement au feu des structures métalliques	18
6.7.3.2 Dégagements	18
6.7.3.3 Désenfumage	18
6.7.3.4 Prévention	19
6.7.3.5 Accès de secours extérieurs	19
6.8 FORMATION DU PERSONNEL	19
7. HYGIENE ET SECURITE	19

1. GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

A la suite d'un accident ou d'un incident grave, les ETABLISSEMENTS COUSSO sont tenus d'informer rapidement le service chargé de l'inspection des installations classées.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Les registres et enregistrements peuvent être informatisés.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, charbons actifs, résines à régénérer...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de

nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

1.8 ECHEANCIER DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION OU AU PREFET

article	Contrôles à effectuer ou document à produire	Périodicité du contrôle ou échéance
Art.15 de l'arrêté préfectoral	déclaration à l'inspection et au préfet de la mise en service des installations	15 jours avant la mise en service
Art.16 de l'arrêté préfectoral	effectuer un récolement sur le respect du présent arrêté et des prescriptions annexées et le transmettre à l'inspection	Sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations
Art. 5.4 des prescriptions techniques	réaliser une mesure des émissions sonores générées par l'établissement. Le résultat de ce contrôle sera transmis à l'inspection.	Dans les 6 mois suivant la mise en exploitation des installations
Art.13 de l'arrêté préfectoral	déclaration de la cessation d'activité	3 mois au moins avant la cessation

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT D'EAU

2.1.1 Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau du site est assurée uniquement par le réseau d'eau public de la zone d'activités.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Au moins une fois par an, l'exploitant enregistre et suit ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 Protection des ressources en eau

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion à pression réduite afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.3 Forage en nappe

Tout prélèvement d'eau en nappe est interdit.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées issues des toitures, les eaux pluviales polluées issues des aires de circulation et des aires de stationnement des véhicules et

l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.6.2 canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.6.3 stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.6.4 cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4. DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

4.3 RECUPERATION, RECYCLAGE, VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de

6. SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une alarme anti-intrusion est actionnée en dehors des périodes de travail.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3.3 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection liés à des dispositifs de sécurité soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.3.4 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes et externes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- deux poteaux incendie normalisés, d'un débit de 60 m³/h au moins sur l'un des deux poteaux. Ils sont implantés de sorte que le premier point d'eau soit situé à moins de 100 mètres du bâtiment à défendre par les cheminements praticables, et les points d'eau complémentaires à moins de 200 mètres,
- d'une réserve d'eau communale de 1 200 m³ située à proximité Sud du site; une convention avec la mairie de NOGARO devra confirmer la mise à disposition de cette réserve d'eau en cas de sinistre. L'entretien et le curage de cette réserve doit être établi dans cette convention.

Transmettre sur support numérique l'ensemble des plans de sécurité de l'établissement et les documents nécessaires à l'adresse suivante : D.D.S.I.S - Service ARPC - Chemin de la Caillaouère CS 90505 - 32000 AUCH pour faciliter la confection des plans d'intervention.

6.5.3 Rétention des eaux d'extinction incendie

Les eaux ayant concourues à l'extinction d'un sinistre devront être collectées dans un bassin spécifique étanche d'un volume de 780 m³.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 ZONES DE SECURITE

6.7.1 Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 Zone de risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.3.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.3.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.3.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes manuelles des dispositifs d'ouverture sont placées à proximité des accès et

facilement accessibles.

6.7.3.4 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.3.5 Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

La desserte et l'accessibilité sur le pourtour de l'établissement par une voie « engin » qui permet la circulation et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie devra être assurée. Cette voie « engin » doit respecter les caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur ; 3 mètres minimum,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec maximum de 90 kilo-newton par essieu, distant de 3,60 m minimum,
- Rayon Intérieur Minimum : 11 mètres,
- Surlargeur 15/rayon si le Rayon inférieur à 50 mètres,
- Pente < 15 %,
- Hauteur libre : 3,50 mètres.

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7. HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III - parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

